

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION

En cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie pendant une durée fixée par la caisse, sans excéder de plus d'un an le délai de 3 ans prévu en cas d'affection longue durée :

- soit si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ;
- soit si l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnel que la caisse apprécie, le montant de l'indemnité maintenu ne peut porter le gain total de l'agent à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Articles L. 323-3 et R. 323-3 - Code de la Sécurité sociale

MODALITÉS DE PRESCRIPTION

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé à la suite de l'arrêt de travail ou bien après une reprise de travail à temps plein.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, la reprise du travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut ne pas être immédiatement consécutive à l'arrêt de travail. En effet, il peut en bénéficier après une période de reprise à temps complet, s'il s'avère que cette reprise à temps plein était prématurée.

Articles L. 323-3 et R. 323-3 - Code de la Sécurité sociale

La CPAM fixe la durée du temps partiel thérapeutique après avis favorable du médecin conseil.

Le tribunal des affaires de Sécurité sociale ne peut ordonner le maintien des indemnités journalières en cas de reprise partielle d'activité, même prescrite à l'assuré par son médecin traitant, alors que la CPAM a notifié son refus de verser les indemnités journalières.

Cass. soc. 29 mai 1997 - CPAM du Morbihan c/Chollet

Le maintien de l'indemnité journalière dans le cadre du temps partiel thérapeutique n'est qu'une faculté de la caisse primaire d'assurance maladie qui en fixe elle-même la durée et les modalités.

Cass. soc. 29 mars 2001 - Massé c/CPAM des Hauts de Seine

INDEMNISATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

DURÉE DE L'INDEMNISATION

La reprise à temps partiel peut être prescrite à tout moment. Elle peut théoriquement être indemnisée, dans le cadre d'une affection de longue durée, de façon à ce que la durée totale de l'indemnisation (pour arrêt complet et arrêt partiel) ne dépasse pas **4** années continues.

Article R. 323-3 - Code de la Sécurité sociale

Dans le même esprit, lorsque l'arrêt de travail, suivi de reprise partielle, n'est pas reconnu comme étant lié à une affection de longue durée, l'indemnité journalière peut être maintenue pendant au plus un an après épuisement de la **365^e** indemnité journalière.

Lorsque la reprise à temps partiel intervient avant cette forclusion, le décompte jusqu'à **365** indemnités journalières inclut :

- l'indemnisation maladie pour arrêt complet ;
- les indemnités journalières servies au titre de la reprise à temps partiel.

L'année supplémentaire d'indemnisation prend effet au lendemain de la **365^e** indemnité journalière.

Dans ces situations, il importe que la caisse soit vigilante dans la gestion du dossier afin de ne pas omettre la reconnaissance d'une affection de longue durée.

MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDEMNISATION

En l'absence de dispositions réglementaires précises, le maintien de l'indemnité journalière consiste en fait à indemniser la perte de salaire, dans la limite de l'indemnité journalière servie lors de l'arrêt à temps complet. La règle retenue par certaines caisses de limiter le total du salaire perçu et de l'indemnisation attribuée au montant du salaire net que percevrait l'agent pour une activité à temps plein n'est pas contraire à l'esprit du texte du dernier alinéa de l'article L. 323-3 du Code de la Sécurité sociale.

De même, il est admis que la perte de salaire soit calculée par différence entre le salaire perçu avant la maladie et celui perçu à titre de travail partiel dans le cas où l'employeur ne peut indiquer, compte tenu de la nature de l'emploi, le salaire qu'aurait perçu l'intéressé à temps plein, ou lorsque l'agent avait plusieurs employeurs et ne reprend son travail que chez certains.

EFFETS DU MAINTIEN DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR REPRISE À TEMPS PARTIEL

La période d'indemnisation, à ce titre, a un double caractère :

- la période d'indemnisation est décomptée comme telle pour l'application des règles de durée du droit (**3** ans ou **360** indemnités journalières) ;
- la période d'activité peut être prise en compte pour la renaissance du droit à une indemnisation d'une affection de longue durée.

Article R. 323-3 3° - Code de la Sécurité sociale

Ces périodes ne semblent pas, selon l'article R. 313-8 1° du Code de la Sécurité sociale, donner lieu à assimilation à **6** fois la valeur du SMIC ou **6** heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations.

Cependant, l'absence d'assimilation serait contraire à l'esprit de cette mesure. Ainsi, la totalisation du temps de travail partiel et de l'indemnisation doit être assimilée au temps de travail à temps plein.

INFORMATION DES ASSURÉS ET DES EMPLOYEURS

Les dispositions de reprise à temps partiel donnent souvent lieu à réclamations dues aux difficultés d'application.

Il importe que, dans ce domaine, des relations personnalisées soient établies avec l'agent et/ou l'employeur afin que tous les renseignements utiles et précis soient apportés pour un règlement rapide des dossiers.

L'agent est informé de ses droits au regard de ce dispositif et il convient, le cas échéant, de s'assurer en liaison avec le service social et/ou le service médical, que la décision favorable de la caisse peut être appliquée par l'employeur et que l'emploi à temps partiel est possible.

Dans le même esprit d'information, les caisses doivent veiller à utiliser l'expression adéquate de reprise à temps partiel et non "mi-temps".

Il est rappelé enfin que les modalités selon lesquelles l'activité à temps partiel est effectuée n'ont pas à être appréciées par les services administratifs.

Il appartient :

- au médecin traitant d'apprécier dans quelles conditions l'agent est susceptible de pouvoir reprendre une activité partielle ;
- au médecin conseil de donner son avis, selon les dispositions prévues par le protocole local d'action concertée (PLAC) ;
- à l'employeur et l'agent d'organiser les modalités de cette reprise (travail quelques heures par jour, quelques jours par semaine, etc.).

Le silence gardé pendant plus de **6** mois par la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de l'indemnité journalière vaut rejet.

Article R. 323-3 - Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 - JO du 22 juin

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ET CONGÉS PAYÉS

Lorsque l'agent prend ses congés payés pendant une période indemnisée au titre du temps partiel thérapeutique, les CPAM peuvent adopter deux positions :

- soit maintenir l'indemnité journalière ;
- soit suspendre l'indemnisation.

Les CPAM disposent, sur ce point, d'un pouvoir d'appréciation.

